

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRAL PRESSING

25 B AV DU MARECHAL FOCH
93360 Neuilly-Plaisance

Références :
Code AIOT : 0100006525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement CENTRAL PRESSING implanté 25 B AV DU MARECHAL FOCH 93360 Neuilly-Plaisance. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en demeure adressée à l'exploitant, afin de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345, concernant l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRAL PRESSING
- 25 B AV DU MARECHAL FOCH 93360 Neuilly-Plaisance
- Code AIOT : 0100006525
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Central Pressing exerce une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déchets	AP de Mise en Demeure du 04/01/2023, article 2	Demande d'action corrective	15 jours
4	Capacité de rétention	AP de Mise en Demeure du 04/01/2023, article 2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Évacuation machine de nettoyage à sec	AP de Mise en Demeure du 04/01/2023, article 2	Sans objet
3	Ventilation	AP de Mise en Demeure du 04/01/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a retiré la machine de nettoyage à sec utilisant du Perchloroéthylène, ainsi que les anciens bidons de Perchloroéthylène (PCE) et les boues de PCE.

Toutefois, il détient des bidons de produits chimiques tels que des pré-détachants, détergents, protecteurs des fibres textiles, et nettoyants textiles, dont les dates de péremption sont dépassées, sans fiches de données de sécurité (FDS) et avec des capacités de rétention insuffisantes.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Évacuation machine de nettoyage à sec

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/01/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation machine de nettoyage à sec utilisant du Perchloroéthylène
Prescription contrôlée :
Faire évacuer la machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène par une filière autorisée et justifier de cette évacuation auprès du préfet.
Constats : L'exploitant a informé l'Inspection qu'il avait retiré la machine de nettoyage à sec au perchloroéthylène en 2023. Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs attestant de son évacuation. Dans un mail du 5 février 2025, il a transmis le certificat de mise en destruction de la machine de nettoyage à sec au perchloroéthylène, le PV d'enlèvement ainsi que la facture relative à l'installation de la nouvelle machine à sec. L'enlèvement de l'ancienne machine a été réalisé par la société GEGOUT le 30 janvier 2023. Par ailleurs, l'exploitant a également transmis l'attestation d'entretien annuel de la nouvelle machine à sec, effectuée le 21 janvier 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/01/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des bidons de Perchloroéthylène (PCE) et les boues de PCE

Prescription contrôlée :

Faire évacuer les bidons de PCE vides et les boues de PCE par une filière autorisée et transmettre les bordereaux de suivi des déchets au préfet.

Constats :

L'exploitant a informé l'Inspection que l'évacuation des anciens bidons de PCE vides et des boues de PCE a été effectuée en 2023 .

Cependant, il n'a pas été en mesure de fournir les documents justificatifs.

Actuellement, son fournisseur de produits chimiques pour l'activité de nettoyage, la société ADELYA TERRE D'HYGIENE, est responsable de la récupération des boues de la nouvelle machine.

Dans un mail du 5 février 2025, l'exploitant a transmis les BSD relatifs à l'évacuation des bidons et des boues de PCE qui s'est déroulée entre janvier 2023 et septembre 2024.

Les déchets ont été collectés par la société ADELYA TERRE D'HYGIÈNE avant d'être traités par la société CHIMIREC, située en Eure-et-Loir.

À l'arrière du local principal se trouvent une machine à laver et un sèche-linge.

Le local contient 8 bidons de produits (pré-détachant, détergent, protecteur des fibres textiles, nettoyant textile), mais aucun d'entre eux n'est équipé d'un système de rétention.

L'Inspection a également constaté l'absence de Fiches de Données de Sécurité (FDS) pour tous les produits stockés sur site.

De plus, parmi les 15 bidons stockés dans l'installation, 14 ont dépassé leur date d'expiration, la plus ancienne étant expirée depuis le 23 janvier 2021 et la plus récente depuis le 28 octobre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre l'ensemble des Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits utilisés et de les mettre à disposition au sein de l'installation.

Par ailleurs, l'exploitant doit éliminer les produits présentant une date de péremption échue et susceptible de présenter un risque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Ventilation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/01/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation
Prescription contrôlée :
Ventiler la salle utilisant la machine fonctionnant au PCE.
Constats : L'exploitant a informé l'Inspection qu'il dispose de deux bouches d'aspiration installées au-dessus de la nouvelle machine de lavage, qui a remplacé l'ancienne utilisant du Perchloroéthylène (PCE). Il a également précisé que ces systèmes font l'objet d'un contrôle régulier. Dans un mail daté du 5 février 2025, il a transmis l'attestation d'entretien annuel des systèmes d'aspiration de la nouvelle machine de nettoyage à sec. Cette vérification a été réalisée par la société CAUDRON le 6 mai 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/01/2023, article 2
Thème(s) : Produits chimiques, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : Dans l'attente de l'évacuation des bidons de PCE et des boues de PCE, l'exploitant doit, sans délai, disposer tous les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols sur une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs entre 100 % de la capacité du plus grand réservoir et 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : L'exploitation dispose d'un bac de rétention d'environ 60 litres pour l'ensemble des produits utilisés dans le cadre de son activité. L'exploitant a satisfait à la mise en demeure pour ces produits Toutefois, à l'arrière du local principal se trouvent une machine à laver et un sèche-linge. Le local contient 8 bidons de produits (pré-détachant, détergent, protecteur des fibres textiles, nettoyant textile), mais aucun de ces bidons n'est équipé d'un système de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de mettre sous rétention les produits qui le nécessitent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours